

Mine de houille. — Concession des Liégeois

Arrêté royal du 25 octobre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la requête en date du 30 décembre 1901, enregistrée sous le n° V au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle les Sociétés anonymes de Patience-Beaujonc, à Glain, et de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, sollicitent la concession de mine de houille gisant sous les communes de Gruitrode, Op-Glabbeek, Op-Oeteren et Niel-près-Asch, sur une étendue de 3,109 hectares 70 ares;

2° La requête en date du 22 février 1902, enregistrée sous le n° VII au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle la Société anonyme John Cockerrill, à Seraing, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Wyshagen, Op-Glabbeek, Asch-en-Campine et Genck, sur une étendue de 1,876 hectares 45 ares;

3° La requête en date du 14 avril 1902, enregistrée sous le n° XII au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle M. Théodore Masy, ingénieur, directeur-gérant de charbonnage, domicilié à Liège; M^{lle} Emilie Wittouck, domiciliée à Bruxelles (aujourd'hui baronne de Beeckman, domiciliée à Houthaelen), et M. le lieutenant général Emile Thorn, domicilié à Liège, sollicitent la

concession de mine de houille gisant sous les communes de Meeuwen, Wyshagen, Genck et Houthaelen, sur une étendue de 2,075 hectares 50 ares;

Vu les plans à l'échelle de 1 à 10,000 joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 17 janvier, 7 mars et 25 avril 1902, ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu, avec les plans y annexés, le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier du 26 novembre 1902, relatif, notamment, aux demandes n^{os} V, VII et XII;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 12 décembre 1902, commun à ces diverses demandes;

Vu les avis du Conseil des mines, en date des 6 novembre 1903 (demandes n^{os} V et VII) et 18 décembre 1903 (demande n° XII), desquels il résulte que toutes les formalités légales n'ayant pas été exactement accomplies, il échet de renvoyer ces demandes devant les autorités compétentes pour qu'il y soit procédé conformément à la loi;

Vu les dépêches, en date du 7 mars 1904, par lesquelles M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en suite des avis précités du Conseil des mines, renvoie au gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, les trois demandes susvisées, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 22 avril 1904 (demandes n^{os} V et VII) et du 10 juin 1904 (demande n° XII) ordon-

nant à nouveau l'affichage et la publication des susdites demandes;

Vu les pièces justificatives du renouvellement des formalités d'affichage et de publication;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier en date des 7 novembre 1904 (demandes n^{os} V et VII) et 5 décembre 1904 (demande n^o XII);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg des 11 novembre et 16 décembre 1904;

Vu la lettre collective en date du 20 juin 1905 par laquelle les Sociétés anonymes de l'Espérance et Bonne-Fortune et de Patience-Beaujonc, la Société anonyme John Cockerill et le consortium Masy, Wittouck et Thorn demandent que leurs requêtes soient réunies et qu'il leur soit octroyé une seule concession de mine de houille résultant des droits acquis par les travaux de recherches effectués par chacun d'eux et par la qualité de propriétaire d'une grande partie de la surface;

Vu les oppositions formées :

1^o Par MM. Fougeroux de Campigneules et consorts;

2^o Par la Société anonyme des charbonnages des propriétaires de Houthaelen contre la demande du consortium Masy, Wittouck et Thorn et l'accord intervenu ultérieurement entre celui-ci et les opposants Fougeroux de Campigneules et la Société des charbonnages des propriétaires de Houthaelen;

Vu d'autre part :

1^o Les demandes en concession de mines de houille introduites par la Nouvelle Société anonyme des recherches et d'exploitation à laquelle est substituée la Société anonyme de recherches et d'exploitation Eelen-Asch et enregistrées sous les n^{os} I, II, III, IV, VI et XI au répertoire particulier de la province de Limbourg;

2^o La demande en concession de mine de houille introduite par M. Jules Wilmart, rue Souveraine, n^o 86, à Ixelles, enregistrée sous le n^o XLI au répertoire particulier de la province de Limbourg;

Les dites demandes étant partiellement en concurrence avec les demandes susvisées formées par les Sociétés anonymes de Patience-Beaujonc et de l'Espérance et Bonne-Fortune, la Société anonyme John Cockerill et le consortium Masy, Wittouck et Thorn;

Vu l'avis du Conseil des mines du 28 juillet 1905;

Vu, sous la date du 16 août 1906, la lettre adressée aux Président et Membres du Conseil des mines et par laquelle les Sociétés John Cockerill, de l'Espérance et Bonne-Fortune et de Patience-Beaujonc et le consortium Masy, Wittouck et Thorn font connaître leur accord sur l'abandon des parties de la concession proposée en leur faveur en l'avis du Conseil des mines du 28 juillet 1905 et comprises dans les réserves votées par la Chambre des Représentants dans sa séance du 26 avril 1906;

Vu le nouvel avis émis par le Conseil des mines, le 31 août 1906, en suite de la renonciation susvisée;

Vu le plan d'ensemble des territoires demandés en concession, versé au dossier par la Direction générale des mines et visé par le Conseil des mines;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines;

Vu l'acceptation par les demandeurs des clauses et conditions du cahier des charges proposées par le Conseil des mines;

Considérant que chacun des requérants a, par un ou plusieurs sondages exécutés en divers points des territoires dont la concession est sollicitée, deux de ces sondages ayant au surplus pénétré à très grande profondeur dans le terrain houiller, fait reconnaître non seulement l'existence

d'un gîte exploitable mais également l'allure et l'importance de ce gisement dans toute l'étendue de ces territoires;

Considérant que le consortium Masy, Wittouck et Thorn est, en outre, propriétaire d'une très grande partie des terrains dont il a demandé la concession;

Considérant que c'est à bon droit que les demandeurs, s'inspirant des idées préconisées par le Conseil des mines, en son avis du 14 avril 1905, relatif à la concession André Dumont sous Asch, se sont entendus, en vue de la mise à fruit et de l'exploitation économique du gîte, pour réunir leurs demandes et solliciter l'octroi d'une concession unique qui les englobe toutes;

Que c'est avec raison que le Conseil des mines, sanctionnant cet accord, a décidé de considérer dans leur ensemble les divers titres des demandeurs et d'envisager leurs requêtes comme ne faisant qu'une seule et même demande;

Considérant que le Conseil des mines, usant des pouvoirs que la loi lui confère, a proposé à l'approbation du Gouvernement une délimitation rationnelle de la concession unique à accorder aux requérants;

Considérant, d'autre part, en ce qui concerne les oppositions et les demandes en concurrence, que les oppositions émanant de M. Fougeroux de Campigneules et de la Société anonyme des Charbonnages des propriétaires de Houthaelen, laquelle est substituée à la Société des propriétaires unis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique, ont été retirées ensuite d'un accord intervenu entre les intéressés; que celle de MM. Ernest Lecocq et consorts, fondée sur leur qualité de propriétaires de partie de la surface, ne peut être prise en considération, les opposants n'ayant à ce jour introduit en leur nom personnel aucune demande en concurrence; que la demande en concurrence partielle introduite par M. Jules Wilmart, tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers Urban

et Putsage, ne peut être accueillie, les demandeurs n'ayant pas établi d'une manière pertinente l'existence d'un gîte exploitable; que, en ce qui regarde les demandes en concurrence introduites par la Nouvelle Société de Recherches et d'exploitation aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Société anonyme Eelen-Asch et qui sont inscrites sous les nos II, III et IV au répertoire particulier de la province de Limbourg, il y a été fait équitablement droit par l'octroi de la concession André Dumont sous Asch; que, quant à la demande de la même Société, inscrite sous le n° VI du même répertoire, le territoire sollicité en concurrence est compris dans la réserve B, votée par la Chambre des Représentants le 26 avril 1906 et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de ne s'y arrêter;

Considérant enfin, en ce qui concerne la demande en concession formée par la même Société et inscrite sous le n° XI au même répertoire, que les demandeurs Masy, Wittouck et Thorn sont propriétaires de la majeure partie du territoire sollicité en concurrence; qu'ils ont de ce chef un titre de préférence incontestable qui leur est reconnu par la loi; que les parties restantes de la demande n° XI susvisée sont séparées les unes des autres et sont chacune de trop faible étendue pour donner matière à octroi de concession; que, ce nonobstant, le Conseil des mines a cru devoir, dans l'intérêt d'une bonne exploitation, comprendre dans ses propositions en faveur des requérants bénéficiaires du présent arrêté, une partie du territoire de la demande n° XI qu'ils n'avaient point sollicitée; que c'est dans cette partie que se trouve le sondage n° 13 effectué par la Nouvelle Société de Recherches et d'Exploitation, en vue d'acquérir un titre à l'obtention de la concession n° XI; que ce sondage a fourni des renseignements utiles à une connaissance plus complète du gîte; que, se basant sur les considérations qui précèdent, le Conseil des mines

a estimé devoir faire application dans l'espèce des dispositions de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 11 de la loi du 2 mai 1837 en accordant une indemnité, à titre d'inventeur, aux auteurs du dit sondage n° 13; qu'il a fixé cette indemnité à la somme de 30,000 fr., que, eu égard aux circonstances de la cause, il considère comme juste et équitable;

Considérant enfin que, pour tenir compte du vote de la Chambre des Représentants du 26 avril 1906, il convient de contenir entre les zones *B* et *C* fixées par ce vote, les limites Est et Ouest de la concession à accorder aux requérants;

Considérant que c'est dans cet ordre d'idées qu'ont été fixées les limites adoptées par le Conseil des mines d'accord avec la Direction générale des mines et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de les adopter;

Considérant que les requérants ont justifié à suffisance devant le Conseil des mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux Sociétés de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, et de Patience-Beaujonc, à Glain, à la Société John Cockerill, à Seraing, à M. Théodore Masy, ingénieur, à Liège, à M^{me} la baronne de Beeckman, née Wittouck, à Houthaelen, et au lieutenant général Emile Thorn, à Liège, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 4,180 hectares environ des communes d'Asch-en-Campine, Genck, Hout-

haelen, Meeuwen, Niel lez-Asch, Op-Glabbeek et Op-Oeteren.

Cette concession qui prend le nom de « Concession des Liégeois », est délimitée comme suit conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

Au Sud, par la limite Nord de la concession André Dumont, sous Asch, du point *A'* au point *H* et du point *H* au point *G* angle Nord-Ouest, de la dite concession, puis par une ligne droite tirée du point *G* sur le point *F*² situé sur l'axe du chemin de Genck à Meeuwen à 1,940 mètres (distance mesurée en ligne droite) au Nord de l'intersection de ce chemin avec celui de Genck à Kelgterhof, prolongée de 1,120 mètres jusqu'en *L'*;

A l'Ouest, par une ligne droite tirée du point *L'* sur le point *K'* situé sur l'axe du chemin de Zonhoven à Meeuwen à 1,230 mètres à l'Ouest (distance mesurée en ligne droite) de l'intersection *I* de ce chemin avec celui de Genck à Meeuwen, droite prolongée de 1,970 mètres vers Nord jusqu'au point *F''*;

Au Nord, par une ligne droite tirée du point *F''* sur le point *E* situé sur le chemin de Genck à Meeuwen à 1,600 mètres au Nord de l'intersection *I* de ce chemin avec celui de Zonhoven (distance mesurée en ligne droite) et prolongée de 3,310 mètres vers l'Est dans la même direction jusqu'au point *D*, puis par une ligne droite tirée du point *D* vers le point *C* commun aux limites des communes de Gruitrode, Op-Glabbeek et Wyshagen, puis de ce point *C* par une ligne droite tirée vers le point *B* commun aux limites des communes d'Op-Oeteren, Gruitrode et Op-Glabbeek, et arrêtée en *B'* à 600 mètres à l'Ouest de ce point *B*;

A l'Est, par une ligne droite tirée de *B'* vers *A'*, angle Nord-Est de la concession André Dumont, sous Asch, point de départ.

Les concessionnaires payeront à la Société de recherches et d'exploitation Eelen-Asch, à Etterbeek, en exécution des articles 16 de la loi du 21 avril 1810 et 11 de la loi de la loi du 2 mai 1837, et à titre d'indemnité pour invention de la mine, la somme de trente mille francs.

L'octroi de la présente concession est, en outre, subordonné aux clauses, charges et conditions suivantes :

Cahier des charges.

« ARTICLE PREMIER. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine ou la sûreté des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

» Ils se conformeront, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

» ART. 2. Les concessionnaires seront tenus de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de leur réclamer au sujet du plan d'exploitation qu'ils se proposent de suivre ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

» ART. 3. En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

» ART. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

» ART. 5. Dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les Ingénieurs des

mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

» De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

» Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des mines du ressort, qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province de Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

» ART. 6. Au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation permanente de la province de Limbourg, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentées les limites de la concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions intéressant l'exploitation, enfin toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

» Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

» ART. 7. En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des mines, pourra ordonner la députation permanente pour leur exécution d'office.

» ART. 8. Les concessionnaires payeront, chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de 25 centimes par hectare de superficie et une redevance de 2 pour cent du produit net de la mine, ainsi qu'il est dit en l'article 9 de la loi du 2 mai 1837. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Mine de houille. — Concession de Helchteren.

Arrêté royal du 25 octobre 1906.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la requête, en date du 2 juillet 1902, enregistrée sous le n° XVII, au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle M. le baron Goffinet, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 3, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Houthaelen et de Helchteren, sur une étendue de 1,866 hectares 80 ares; 2° la requête, en date du 16 août 1902, enregistrée sous le n° XX, au même répertoire, et par laquelle la Société anonyme des charbonnages de Mariemont, ayant son siège à Mariemont (commune de Morlanwelz), sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Coursel, Heusden, Zolder, Houthaelen et Helchteren, sur une étendue de 1,901 hectares;

Vu les plans, à l'échelle de 1 à 10,000, joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 18 juillet et 5 septembre 1902, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en date des 5 mars 1903 (demande n° XVII) et 21 août 1903 (demande n° XX);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 13 mars 1903 et 28 août 1903, concernant les dites demandes;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 18 décembre 1903 (demande n° XVII), duquel il résulte que toutes les formalités légales n'ayant pas été accomplies, il échet de renvoyer cette demande devant les autorités compétentes pour qu'il y soit procédé conformément à la loi;

Vu les dépêches, en date des 7 mars 1904 et 9 janvier 1905, par lesquelles le Ministre de l'Industrie et du Travail renvoie au Gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, les demandes susvisées n°s XVII et XX, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction, toutes les formalités légales n'ayant pas non plus été exactement accomplies en ce qui concerne la demande n° XX;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 27 mai 1904 et 10 mars 1905, ordonnant le renouvellement des formalités d'affichage et de publication des susdites demandes;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en date des 7 décembre 1904 et 13 octobre 1905;

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg des 16 décembre 1904 et 27 octobre 1905;

Vu d'autre part les demandes en concession de mine de houille introduites : 1° le 15 février 1903 par la Société anonyme minière du Nord-Est Belge; 2° le 11 avril 1903 par la Société anonyme des charbonnages des Propriétaires de Coursel-Heusden; 3° le 11 mai 1903 par la

Société anonyme des charbonnages des Propriétaires de Houthaelen, inscrites sous les n°s XXXI, XXXV et XXXVI, au répertoire particulier de la province de Limbourg, les dites demandes étant partiellement en concurrence avec les demandes de M. le baron Goffinet et de la Société des charbonnages de Mariemont;

Vu la lettre collective, en date du 25 septembre 1906, par laquelle les auteurs des deux requêtes susvisées demandent que celles-ci soient réunies et qu'il leur soit octroyé une seule concession de mine de houille résultant des droits acquis par les travaux de recherche effectués par chacun d'eux;

Vu l'avis du Conseil des mines du 19 octobre 1906;

Vu le plan d'assemblage du territoire demandé en concession versé au dossier par la direction générale des mines et visé par le Conseil des mines;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines;

Vu l'acceptation par les demandeurs des clauses et conditions du cahier des charges proposé par le Conseil des mines;

Considérant que par les travaux de sondage exécutés dans chacun des territoires dont la concession est sollicitée, les demandeurs ont tous deux justifié de l'existence d'un gîte important de houille exploitable;

Considérant que, eu égard à la grande profondeur de ce gisement, sa mise à fruit exigera l'immobilisation de capitaux importants; que c'est donc avec raison que les demandeurs ont confondu en une seule leurs deux demandes et sollicité l'octroi d'une concession unique embrassant les deux territoires limitrophes objet de leurs requêtes; que c'est à bon droit que le Conseil des mines a accueilli cette demande, conforme d'ailleurs à l'intérêt général et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de sanctionner l'avis favorable de ce collègue;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de regarder comme non avenue l'opposition collective de MM. Ernest Lecocq et consorts, basée sur leurs titres de propriétaires de la surface, les opposants n'ayant jusqu'à ce jour introduit en leur nom personnel aucune demande en concurrence;

Considérant que la demande en concurrence partielle de la Société des charbonnages des propriétaires de Houthaellen ne peut davantage être prise en considération, le titre d'inventeur qu'elle invoque, en se basant sur le sondage qu'elle a fait exécuter au lieu dit Kelgterhof, ne lui donnant aucun droit sur le territoire demandé en concession par le baron Goffinet et encore moins sur celui qui a fait l'objet de la demande de la Société des charbonnages de Mariemont; que le territoire sollicité en concurrence avec cette dernière a, au surplus, une forme et une délimitation exclusives de toute exploitation rationnelle; qu'en outre, la cession des droits de certains propriétaires de la surface à la Société des charbonnages des propriétaires de Houthaellen, que cette Société invoque en sa faveur, ne peut prévaloir contre les titres d'inventeur du baron Goffinet, les propriétés des cédants ne formant pas un ensemble homogène exempt de toute solution de continuité, condition que le Conseil des mines estime indispensable à l'exercice de ce droit;

Considérant, en ce qui concerne la demande en concurrence introduite par la Société des Charbonnages des Propriétaires de Coursel-Heusden, que cette dernière Société, par le sondage de recherches qu'elle a exécuté à Coursel, a acquis des titres incontestables sur la partie occidentale du territoire sollicité par la Société des Charbonnages de Mariemont, mais que la délimitation proposée par le Conseil des mines a tenu compte de ces titres dans une mesure équitable;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande en concurrence de la Société minière du Nord-

Est belge, la très petite parcelle demandée en concurrence ne tombant pas dans la concession proposée en faveur des requérants par le Conseil des mines;

Considérant au surplus que le baron Goffinet, par lettre du 26 septembre 1906 versée au dossier, a déclaré renoncer à solliciter l'octroi de la partie de sa demande primitive comprise dans la zone *B* des réserves votées par la Chambre des Représentants, en sa séance du 26 avril 1906;

Considérant qu'il appartient au pouvoir concédant de fixer l'étendue et les limites des concessions en vue de l'exploitation rationnelle du gîte;

Considérant que la délimitation proposée en faveur des requérants par le Conseil des mines, d'accord avec la Direction générale des mines, répond à cette condition et qu'il y a lieu de l'adopter;

Considérant que les demandeurs ont justifié à suffisance devant le Conseil des mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à M. le baron Goffinet et à la Société anonyme des Charbonnages de Mariemont la concession des mines de houille gisant sous une étendue d'environ 3,240 hectares des communes de Coursel, Heusden, Zolder, Houthaellen et Helchteren.

Cette concession, qui prend le nom de « Concession de Helchteren », est délimitée comme suit, conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

Au Sud, par une ligne droite tirée du point *A*, intersection du chemin de Houthaellen à Meeuwen avec le chemin

de Kelgterhof sur le point *B*, borne n° 51 de la route de Hasselt à Bois-le-Duc, puis par une ligne droite tirée du point *B* sur le point *C* situé sur l'axe du chemin de fer de Hasselt à Eindhoven à 525 mètres au Nord de la borne kilométrique n° 12; enfin, par une ligne droite tirée du point *C* sur le point *D*, clocher de l'église de Heusden.

A l'Ouest, par une ligne *DE* de 3,950 mètres de longueur et dont la direction fait un angle de 30 degrés avec celle d'une ligne droite tirée du clocher de l'église de Heusden sur celui de l'église de Coursel;

Au Nord, par une ligne droite tirée du point *E*, défini ci-dessus, sur le point *F* situé sur l'axe du chemin de fer de Hasselt à Eindhoven à son intersection avec la route de Helchteren, puis par une ligne *FH* suivant l'axe de la voie ferrée jusqu'au point *H*, borne kilométrique n° 17, ensuite par une ligne droite tirée du point *H* sur le point *I*, bifurcation du chemin de Peer avec celui de Sonnis et prolongée dans la même direction sur une longueur de 1,330 mètres du point *I* au point *K*.

A l'Est, par une ligne droite tirée du point *K* ainsi déterminé sur le point *A*, point de départ.

L'octroi de la présente concession est subordonné aux clauses, charges et conditions suivantes :

Cahier des charges.

Même cahier des charges que pour la concession des Liégeois
(voir p. 218).

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail.

G. FRANCOTTE.

Mine de houille. — Concession de Zolder.

Arrêté royal du 25 octobre 1906.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la requête, en date du 7 mai 1902, enregistrée sous le n° XIV au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord, à Courcelles, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Hasselt et Zolder, sur une étendue de 1,892 hectares 56 ares;

2° La requête en date du 7 juin 1902, enregistrée sous le n° XV au même répertoire et par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Bascoup, à Bascoup, commune de Chapelle lez-Herlaimont, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Heusden, Houthaelen, Zolder et Zonhoven sur une étendue de 1,570 hectares 90 ares;

3° La requête, en date du 26 juillet 1902, enregistrée sous le n° XIX au même répertoire, et par laquelle le comte Albert de Theux de Meylandt, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Heusden, MM. Charles, Georges et Albert Palmers, tous trois domiciliés à Stevoort, sollicitent la concession de mine de houille gisant sous les communes de Zolder, Heusden, Stokroye et Lummen sur une étendue de 2,155 hectares 5 ares;

Vu les plans à l'échelle de 1 à 10,000, joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 30 mai, 27 juin et 8 août 1902, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu les rapports en date du 21 août 1903 de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier;

Vu l'avis de la députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 28 août 1903, concernant les trois demandes susvisées;

Vu la dépêche, en date du 9 janvier 1905, par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail renvoie au gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction, les demandes nos XIV et XV pour lesquelles toutes les formalités légales n'ont pas été exactement accomplies;

Vu les arrêtés de la députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 24 février et 3 mars 1905, ordonnant le renouvellement des formalités d'affichage et de publication;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en date du 13 octobre 1905;

Vu les avis de la députation permanente du Conseil provincial du Limbourg du 27 octobre 1905;

Vu d'autre part, les demandes de concession de mine de houille introduite : 1° le 11 avril 1903, par la Société anonyme des charbonnages des Propriétaires de Coursel-Heusden; 2° le 11 mai 1903, par la Société anonyme des charbonnages des Propriétaires de Houthaelen, à Liège,

inscrites sous les nos XXXV et XXXVI au répertoire particulier de la province de Limbourg, les dites demandes étant partiellement en concurrence avec la demande de la Société anonyme des charbonnages de Bascoup;

Vu la lettre collective, en date du 25 septembre 1906, par laquelle les auteurs des trois requêtes susvisées demandent que celles-ci soient réunies et qu'il leur soit octroyé une seule concession de mine de houille, résultant des droits acquis par les travaux de recherches effectués par chacun d'eux et par la qualité de propriétaire de la surface du comte de Theux et de MM. Palmers;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 12 octobre 1906;

Vu le plan d'assemblage du territoire demandé en concession, versé au dossier par la direction générale des mines et visé par le Conseil des mines;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines;

Vu l'acceptation par les demandeurs des clauses et conditions du cahier des charges proposé par le Conseil des mines;

Considérant que les travaux de sondage effectués par les divers demandeurs dans chacun des territoires dont la concession est sollicitée, ont fait reconnaître l'existence de gîtes de houille exploitables;

Considérant que l'ensemble de ces travaux a permis en outre de reconnaître l'importance et l'allure du gisement dans toute l'étendue des territoires dont il s'agit;

Considérant que, eu égard à la profondeur de ce gisement, sa mise à fruit réclamera l'immobilisation de capitaux importants; que c'est par conséquent avec raison que les demandeurs ont confondu en une seule leurs diverses demandes en se basant sur l'ensemble des titres qu'ils se sont acquis et ont sollicité l'octroi d'une concession unique; que c'est à bon droit que le Conseil des mines a accueilli

cette requête, conforme d'ailleurs à l'intérêt général, et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de la sanctionner ;

Considérant, d'autre part, que l'étendue des territoires à concéder doit être renfermée dans de justes proportions ; que la délimitation adoptée par le Conseil des mines, d'accord avec la direction générale des mines, répond à cette condition ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux demandes en concurrence partielle de la Société des Charbonnages des propriétaires de Coursel-Heusden ni de la Société des Charbonnages des propriétaires de Houthaelen, l'étendue des territoires sollicités en concurrence étant de trop minime importance pour que ces demandes puissent être prises en considération ;

Considérant que les demandeurs ont justifié à suffisance devant le Conseil des mines des facultés techniques et financières requises ;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord, à la Société anonyme des Charbonnages de Bascoup, au comte de Theux de Meylandt et à MM. Charles, Georges et Albert Palmers, préqualifiés, la concession des mines de houille gisant sous une étendue d'environ trois mille huit cent vingt hectares (3,820 h.), des communes de Zolder, Heusden, Houthaelen et Zonhoven.

Cette concession, qui prend le nom de « Concession de Zolder », est délimitée comme suit, conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

A l'Est, par une ligne droite *AB*, tirée du point *A*, borne n° 44 de la route de Hasselt à Bois-le-Duc, sur le point *B*, intersection de l'axe de la route de Houthaelen avec l'axe du chemin de fer de Hasselt à Eindhoven, puis par l'axe de ce chemin de fer du point *B* au point *C*, situé à 525 mètres au Nord de la borne kilométrique n° 12, distance mesurée en ligne droite ;

Au Nord, par une ligne droite *CD*, tirée du point *C* sur le point *D*, clocher de Heusden, puis par une seconde ligne droite *DE*, tirée du point *D* sur le point *E*, borne n° 53 de la route de Beeringen à Hasselt ;

A l'Ouest, par une ligne droite *EF*, tirée du point *E* sur le point *F*, intersection de l'axe du pont n° 18 avec l'axe du canal d'embranchement vers Hasselt ;

Au Sud, par une ligne droite *FG*, tirée du point *F* sur le point *G*, borne n° 11 de la route de Zolder, et par une seconde ligne droite *GA*, tirée du point *G* défini ci-dessus sur le point *A*, point de départ.'

L'octroi de la présente concession est subordonné aux clauses, charges et conditions suivantes :

Cahier des charges.

Même cahier des charges que pour la concession des Liégeois
(voir p. 218).

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Mine de houille. — Concession de Genck-Sutendael.

Arrêté royal du 3 novembre 1906.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° les requêtes en date des 27 février et 26 avril 1902, enregistrées sous les n^{os} X et XIII au répertoire particulier de la province de Limbourg et par lesquelles MM. Evence Coppée, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 211; Alfred Orban, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 39, avenue des Arts; Raoul Warocqué, membre de la Chambre des Représentants, demeurant à Mariemont sous Morlanwelz, composant le Conseil d'administration de la Société anonyme limbourgeoise de Recherches et d'Exploitation minières, ayant son siège social à Bruxelles, sollicitent au nom de cette Société :

A. La concession de mine de houille gisant sous les communes de Genck et de Sutendael, sur une étendue de 1,472 hectares 85 ares (demande n° X);

B. La concession de mine de houille gisant sous la commune de Genck, sur une étendue de 1,504 hectares 72 ares (demande n° XIII);

Vu l'acte authentique, en date du 7 juin 1905, reçu par M^e Van Halteren, notaire, à Bruxelles, portant dissolution de la Société anonyme limbourgeoise de Recherches et d'Exploitation minières, aux droits et obligations de

laquelle se trouvent substitués MM. Coppée, Orban et Warocqué, préqualifiés;

2° La requête enregistrée le 27 février 1902, sous le n° IX, au répertoire particulier de la province de Limbourg, par laquelle MM. le baron Léon de Pitteurs-Hiégart, bourgmestre d'Ordange, le baron Armand de Pitteurs-Hiégart, sénateur, domicilié à Habay-la-Neuve, le baron Henri de Pitteurs-Hiégart, gouverneur du Limbourg, domicilié à Speelhof-Saint-Trond; le baron Vanden Bossche, bourgmestre d'Op-Heylisse, M^{me} de Paul de Barchifontaine, douairière de M. le baron de Cartier d'Yves, propriétaire, à Yves-Gomezée, sollicitent la concession de mine de houille gisant sous les communes d'Aschen-Campine, Genck, Sutendael, Op-Grimby et Mechelen-sur-Meuse, sur une étendue de 1,930 hectares 50 ares;

Vu l'acte authentique reçu le 28 décembre 1904, par M^e Louis Nagels, notaire, à Saint-Trond, et par lequel les prénommés ou leurs ayants-droit ont formé entre eux une Société en nom collectif sous la raison sociale de Pitteurs-Hiégaerts et C^{ie};

Vu les plans à l'échelle de 1 à 10,000 joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'Ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 7 mars 1902 (demande n° IX) 14 mars 1902 (demande n° X) et 16 mai 1902 (demande n° XIII), pris sur le rapport de l'Ingénieur en chef Directeur de l'arrondissement minier, et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef, directeur de l'arrondissement minier, en date des 3 décembre 1902

(demande n° IX), 15 décembre 1902 (demande n° X) et 30 décembre 1902 (demande n° XIII);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 12 décembre 1902, 19 décembre 1902 et 30 janvier 1903;

Vu les avis du Conseil des mines en date du 30 octobre 1903 (demande n° IX) et du 6 novembre 1903 (demandes n°s X et XIII), desquels il résulte que toutes les formalités légales n'ayant pas été exactement accomplies, il échet de renvoyer les demandes devant les autorités compétentes pour qu'il y soit procédé conformément à la loi;

Vu les dépêches, en date du 7 mars 1904, par lesquelles M. le Ministre de l'Industrie et du Travail renvoie au Gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers les demandes susvisées n°s IX, X et XIII, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 29 avril 1904 (demandes n°s X et XIII) et du 5 mai 1905 (demande n° IX), ordonnant à nouveau l'affichage et la publication des susdites demandes;

Vu les pièces justificatives du renouvellement des formalités d'affichage et de publication;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef Directeur de l'arrondissement minier, en date des 3 novembre 1904 (demandes n°s X et XIII) et 23 novembre 1905 (demande n° IX);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg en date des 11 novembre 1904 (demandes n°s X et XIII) et 24 novembre 1905 (demande n° IX);

Vu, d'autre part :

1° La demande en concession de mine de houille introduite le 21 juin 1903, par la Société civile de Recherches

« L'Oeteren », ayant son siège à Charleroi, inscrite sous le n° XXXVII au répertoire particulier de la province de Limbourg;

2° La demande en concession de mine de houille introduite le 14 janvier 1905, par M. Jules Wilmart, rue Souveraine, 86, à Ixelles, inscrite sous le n° XLI au répertoire particulier de la même province, les dites demandes étant partiellement en concurrence avec les demandes susvisées;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 14 juillet 1905, relatif aux demandes n°s X et XIII;

Vu la lettre, en date du 8 septembre 1906, par laquelle MM. Coppée, Orban et Warocqué déclarent, pour autant que de besoin, renoncer à solliciter l'octroi de la concession de la partie du territoire comprise à la fois dans la demande du 27 février 1902 (demande n° X) et dans la zone B formant l'une des réserves votées par la Chambre des Représentants, en sa séance du 26 avril 1906;

Vu le nouvel avis émis par le Conseil des mines, le 5 octobre 1906, ensuite de la renonciation susvisée;

Vu la lettre collective, en date du 27 octobre 1906, par laquelle les auteurs des trois requêtes précitées demandent que celles-ci soient réunies et qu'il leur soit octroyé une seule concession de mine de houille résultant des droits acquis par les travaux de recherches effectués par chacun d'eux;

Vu le nouvel avis émis par le Conseil des mines, le 31 octobre 1906, ensuite de la déclaration susvisée;

Vu le plan d'ensemble des territoires demandés en concession, versé au dossier par la Direction générale des mines et visé par le Conseil des mines;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines;

Vu l'acceptation par les demandeurs des clauses et conditions du cahier des charges proposé par le Conseil des mines;

Considérant que les territoires dont la concession est sollicitée par les demandeurs sont contigus ;

Considérant que la mise à fruit des gisements reconnus par les sondages effectués par les demandeurs exigera l'immobilisation de capitaux importants, que par suite l'étendue des concessions à accorder devra être suffisamment grande pour rémunérer convenablement les auteurs de l'entreprise; que si cette condition est remplie en ce qui concerne les demandes réunies inscrites sous les n^{os} X et XIII, il n'en est plus de même en ce qui concerne la demande n^o IX faite au nom de la Société de Pitteurs-Hiégaerts et C^{ie} et dont plus d'un tiers a été englobé dans la réserve C votée par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 26 avril 1906 ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le Conseil des mines a accueilli la demande de réunion conforme d'ailleurs à l'intérêt général et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de sanctionner l'avis favorable de ce Collège;

Considérant d'autre part, que la demande en concurrence partielle, introduite en 1905, par M. Jules Wilmart tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers de feu MM. Jules Urban et Valentin Putsage, ne peut être accueillie, l'existence d'un gîte exploitable n'ayant pas été démontré par eux; qu'il en est de même en ce qui concerne la demande introduite par la Société « L'Oeteren », le territoire demandé en concurrence par cette Société tombant tout entier dans la réserve C mentionnée ci-dessus ;

Considérant que tous les demandeurs ont justifié à suffisance devant le Conseil des mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à MM. Evence Coppée, Alfred Orban et Raoul Warocqué, préqualifiés, et à la Société minière de Pitteurs-Hiégaerts et C^{ie}, la concession des mines de houille gisant sous une étendue d'environ 3,800 hectares des communes de Genck, Sutendael, Aschen-Campine, Op-Grimby et Mechelen-sur-Meuse.

Cette concession, qui prend le nom de *Concession de Genck-Sutendael*, est délimitée comme suit, conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

Au Nord, par des lignes droites tirées du point A sommet de l'angle Sud-Est de la concession André Dumont sous Asch, sur le point B, situé sur l'axe de la route de Bilsen à Asch, à 200 mètres vers le Nord de la borne n^o 2 de cette route et prolongée jusqu'à sa rencontre en C avec l'axe du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, du point C sur le point D, situé sur l'axe de la route de Bilsen à Asch, à 395 mètres au Nord de la borne n^o 3, de ce point D sur le point E, borne n^o 14 de la route de Hasselt à Asch, du point E sur le point F, intersection des axes du chemin de Genck à Waterscheid avec celui du chemin de Winterslag à Gelieren, du point F sur le point G pris à 1,600 mètres de distance vers le Nord du point F sur la limite Ouest de la concession André Dumont sous Asch, puis du point G sur le point H, situé sur le chemin de Genck à Kelgterhof, à 1,560 mètres au Nord de l'intersection du dit chemin avec celui de Genck à Meeuwen (distance mesurée en ligne droite) et prolongée de 180 mètres jusqu'au point I;

A l'Ouest, par des lignes droites tirées du point I sur le point J, 10^e borne de la route de Hasselt à Asch, du point J sur le point K, situé sur l'axe du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, à 280 mètres à l'Ouest de la borne kilométrique n^o 13, et prolongée de 300 mètres jusqu'au point L,

du point *L* sur le point *M*, situé sur l'axe de la route de Hasselt à Asch, à 520 mètres à l'Est de la borne n° 8 de cette route et prolongée de 1,440 mètres jusqu'au point *N*;

Au Sud, par des lignes droites tirées du point *N* sur le point *O*, bifurcation du chemin de Diepenbeek à Genck, avec le chemin de Langerloo à Camerloo, du point *O* sur le point *P*, situé sur l'axe de la route de Bilsen à Asch, à son intersection avec l'axe du chemin de Terboekt à Winnismael, du point *P* sur le point *Q*, situé sur l'axe de la route de Bilsen à Asch, à 215 mètres au Sud de la borne n° 5 de cette route, du point *Q* par une ligne droite dont la direction fait un angle de $102^{\circ}30'$ avec celle de la droite *PQ*, définie ci-dessus et dont la longueur est de 3,830 mètres;

A l'Est, par une ligne droite *RA*, tirée du point *R*, définie ci-dessus sur le point *A* point de départ.

L'octroi de la présente concession est subordonné aux charges, clauses et conditions suivantes :

Cahier des charges.

Même cahier des charges que pour la concession des Liégeois
(voir p. 218).

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Mine de houille. — Concession de Beeringen-Coursel.

Arrêté royal de 26 novembre 1906.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu : 1° la requête en date du 13 décembre 1902, enregistrée sous le n° XXVI au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle la Société Campinoise de Recherches et d'Exploitation de houille, ayant son siège social à Liège, quai de l'Université, n° 16, sollicite la concession de mine de houille, de sel et de sources salées, gisant sous les communes de Beeringen, Pael, Lummen, Heusden et Coursel, sur une étendue de 3,195 hectares 70 ares; 2° la requête, en date du 13 janvier 1903, enregistrée sous le n° XXVII au répertoire particulier de la même province et par laquelle la Société anonyme de Recherches minières dans la Campine limbourgeoise, ayant son siège à Bruxelles, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Pael, Tessengerloo, Quaed-Mechelen, Oostham et Beverloo, sur une étendue de 2,326 hectares 85 ares; 3° la requête en date du 15 février 1903, enregistrée sous le n° XXXI au répertoire particulier de la même province, et par laquelle la Société anonyme minière du Nord-Est belge, ayant son siège social à Ixelles, chaussée de Waterloo, n° 678, sollicite la concession de mine de houille, gisant sous les communes de Coursel, Beeringen, Pael, Beverloo, Heppen, Oostham, Quaed-Mechelen et Bourg-Léopold, sur une étendue de 4,257 hectares 59 ares; 4° la requête en date du mois d'avril 1903, enregistrée sous le n° XXXV au répertoire

particulier de la même province et par laquelle la Société anonyme des charbonnages des Propriétaires de Coursel-Heusden, ayant son siège social à Liège, quai de l'Université, n° 16, sollicite la concession de mines de houille gisant sous les communes de Coursel et Heusden, sur une étendue de 2,815 hectares;

Vu les plans à l'échelle de 1 à 10,000, joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 9 janvier 1903 (demande n° XXVI), 23 janvier 1903 (demande n° XXVII), 26 juin 1903 (demande n° XXXI) et 29 mai 1903 (demande n° XXXV), pris sur le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes;

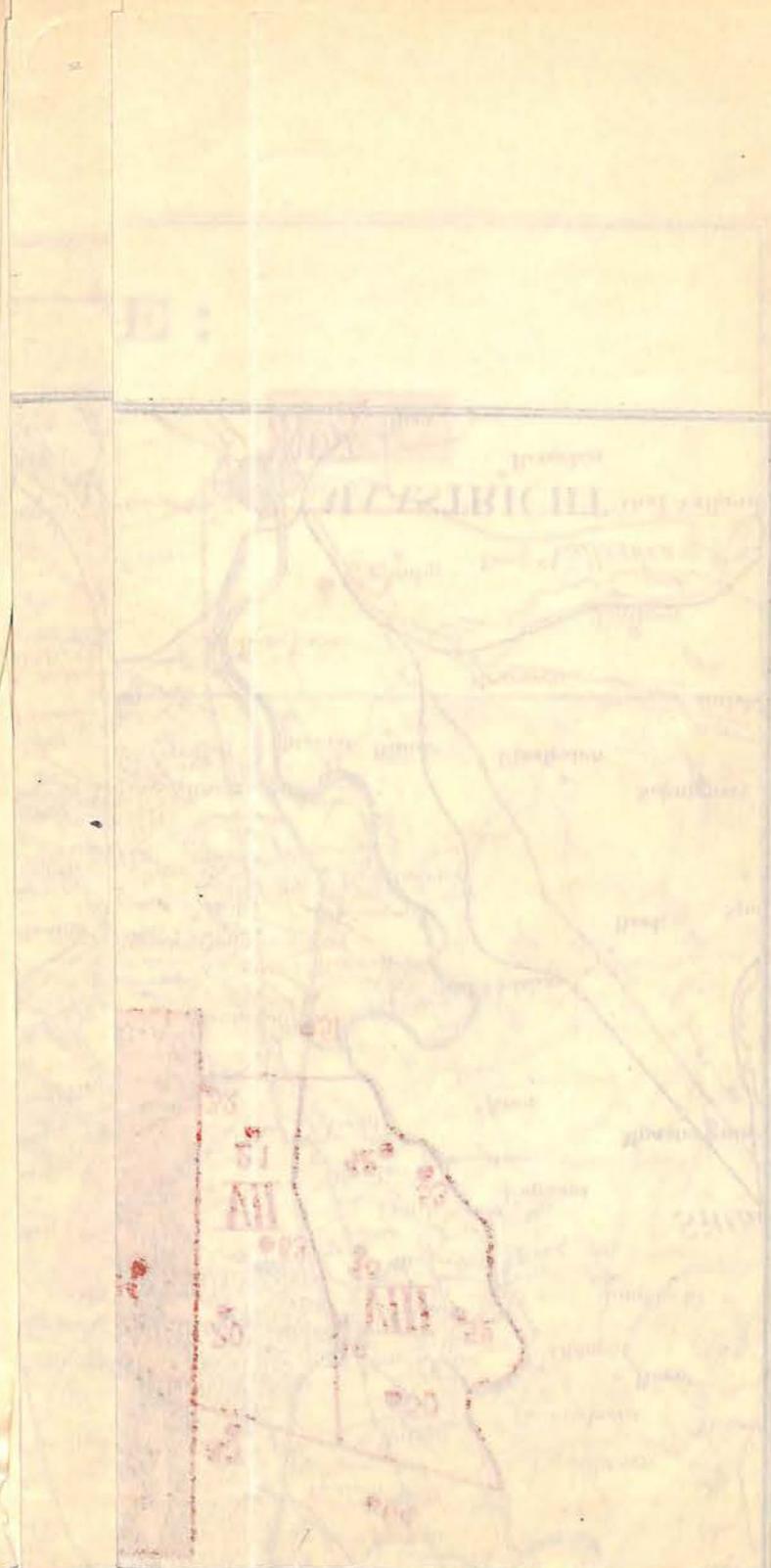
Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en date du 17 juin 1904, relatifs à ces diverses demandes;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 15 juillet 1904, concernant les mêmes demandes;

Vu la dépêche en date du 27 mai 1905, par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail renvoie au Gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction, les demandes n°s XXVI et XXVII, pour lesquelles toutes les formalités légales n'ont pas été accomplies;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 16 et 23 juin 1905, ordonnant le renouvellement des formalités d'affichage et de publication;

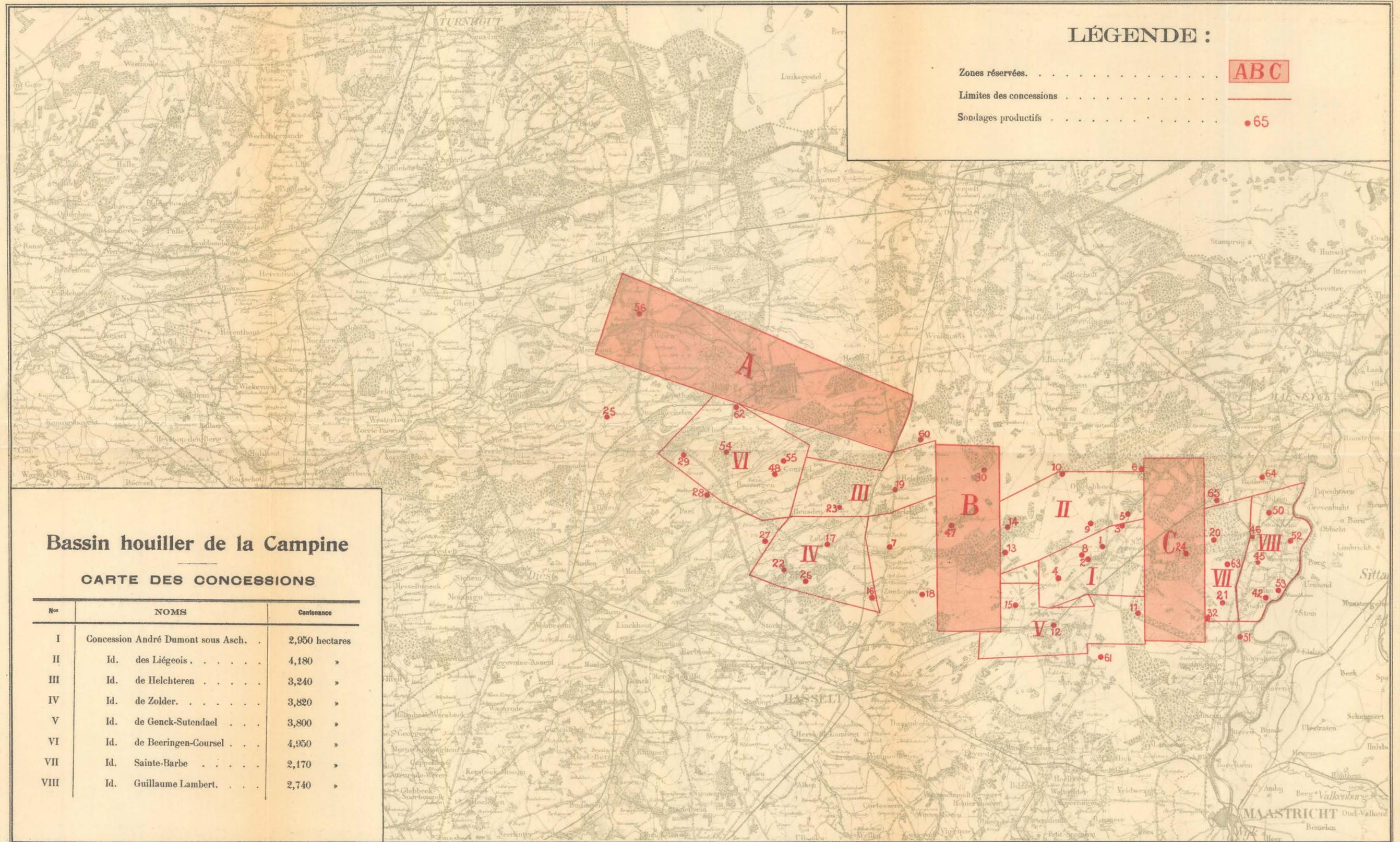


LÉGENDE :

- Zones réservées. **ABC**
- Limites des concessions **—**
- Sondages productifs **•65**

Bassin houiller de la Campine
CARTE DES CONCESSIONS

Nos	NOMS	Contenance
I	Concession André Dumont sous Asch. . .	2,950 hectares
II	Id. des Liégeois	4,180 »
III	Id. de Helchteren	3,240 »
IV	Id. de Zolder.	3,820 »
V	Id. de Genck-Sutendael	3,800 »
VI	Id. de Beeringen-Coursel	4,950 »
VII	Id. Sainte-Barbe	2,170 »
VIII	Id. Guillaume Lambert.	2,740 »



Echelle de 1/160 000

Vu les rapports de l'ingénieur en chef, directeur de l'arrondissement minier, en date du 29 novembre 1905 (demande n° XXVII) et du 14 décembre 1905 (demande n° XXVI);

Vu les avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 8 décembre 1905 (demande n° XXVII) et 22 décembre 1905 (demande n° XXVI);

Vu la lettre collective, en date du 29 septembre 1906, par laquelle la Société de Recherches minières dans la Campine limbourgeoise, la Société Campinoise de Recherches et d'Exploitation de houille et la Société des charbonnages des Propriétaires de Coursel-Heusden, représentées chacune par le président de son Conseil d'administration, demandent que leurs requêtes soient réunies et qu'il leur soit octroyé une seule concession de mine de houille résultant des droits acquis par les travaux de recherches effectués par chacune d'elles, et par les autres titres invoqués à l'appui de leurs requêtes;

Vu la lettre en date du 31 octobre 1906, par laquelle les mêmes demandeurs déclarent avoir acquis de la Société minière du Nord-Est belge les titres que celle-ci pouvait avoir à l'octroi d'une concession du chef des sondages effectués par elle à Coursel, au lieu dit : « Klein Heide », et à Heppen, et de la cession de divers droits de propriétés qu'elle revendique;

Vu la lettre, en date du 5 novembre 1906, par laquelle l'administrateur délégué de la Société minière du Nord-Est belge déclare faire abandon de tous ses droits aux trois Sociétés précitées;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 16 novembre 1906;

Vu le plan d'assemblage des divers territoires demandés

en concession, versé au dossier par la Direction générale des mines et visé par le Conseil des mines;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines;

Vu l'acceptation par les demandeurs des clauses et conditions du cahier des charges proposé par le Conseil des mines;

Considérant que la demande en concession de mine de sel et de sources salées, introduite par la Société Campinoise de Recherches et d'Exploitation de houille, ne peut être accueillie, la demanderesse n'ayant pas justifié de l'existence d'un gîte exploitable de ces substances;

Considérant en ce qui regarde les demandes en concession de mine de houille, que toutes les Sociétés requérantes ont par les sondages que chacune d'elles a exécutés dans le périmètre des territoires dont la concession est sollicitée, établi non seulement l'existence mais aussi l'allure, la continuité et la richesse d'un gîte houiller exploitable dans toute l'étendue de ces territoires; qu'en outre, la Société Campinoise de Recherches et d'Exploitation de houille et la Société des Propriétaires des charbonnages de Coursel-Heusden font valoir à l'appui de leurs requêtes la cession des droits de préférence qui leur a été faite par de nombreux propriétaires de la surface;

Considérant que, nonobstant l'importance du gîte reconnu, les profondeurs plus grandes auxquelles il a été rencontré par les sondages donneront lieu à des difficultés plus sérieuses, à des aléas plus nombreux et en conséquence réclameront pour sa mise à fruit des capitaux plus importants que dans les parties centrale et orientale du Bassin du Limbourg; qu'en vue de la juste rémunération de ces capitaux, il importe de proportionner aux risques à courir l'étendue du territoire à concéder;

Considérant que c'est avec raison que, pour les mêmes motifs, les Sociétés requérantes ont fusionné leurs deman-

des, réuni l'ensemble de leurs titres et sollicité l'octroi d'une concession unique; que c'est à bon droit que le Conseil des mines a accueilli cette demande, conforme d'ailleurs à l'intérêt général, et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de sanctionner l'avis favorable de ce collègue;

Considérant, en ce qui concerne les oppositions et les demandes en concurrence, que par suite des accords intervenus et de la renonciation à ses droits faite par la Société minière du Nord-Est belge et acceptée par les autres Sociétés demandereses, les oppositions réciproques des dites Sociétés sont devenues sans objet; qu'en ce qui regarde la concurrence entre la Société des Propriétaires des Charbonnages de Coursel-Heusden et les Sociétés de Mariemont et de Bascoup, il n'y a plus lieu de s'y arrêter, les droits de ces dernières ayant été reconnus à suffisance par l'octroi des concessions de Helchteren et de Zolder; qu'il n'y a pas lieu davantage de se préoccuper des demandes partiellement concurrentes de la Société campinoise pour favoriser l'Industrie minière, à Tessengerloo, et de la Société la Campine, les très minimes territoires, objet de la concurrence, restant en dehors du périmètre proposé par le Conseil des mines; que les oppositions formées par M. le baron de Turck de Kersbeek, M. Philibert Sooghen, M^{me} veuve Demanet-Lepage et consorts et par divers propriétaires des communes de Coursel et de Beeringen n'étant pas appuyées de demandes en concurrence doivent être considérées comme sans objet et non avenues;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement, faisant usage des pouvoirs que la loi lui confère, de fixer l'étendue et les limites de la concession sollicitée en ayant égard aux considérations qui précèdent;

Considérant que la délimitation proposée par le Conseil des mines, d'accord avec la Direction générale des mines, a

tenu compte de ces diverses considérations et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de les adopter;

Considérant que les demandeurs ont justifié à suffisance devant le Conseil des mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER. — La demande en concession de mine de sel et de sources salées formée par la Société Campinoise de recherches et d'exploitation de houille à Liège, est rejetée.

ART. 2. — Il est accordé à la Société Campinoise de recherches et d'exploitation de houille précitée, à la Société anonyme de recherches minières dans la Campine limbourgeoise et à la Société anonyme des charbonnages des Propriétaires de Coursel-Heusden, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 4,950 hectares environ, des communes de Coursel, Heusden, Lummen, Beeringen, Oostham, Pael, Tessenderloo, Heppen et Beverloo.

Cette concession qui prend le nom de concession de Beeringen-Coursel, est délimitée comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

A l'Est, par une ligne droite *AB* de 4,900 mètres de longueur, partant du point *A*, clocher de l'église de Heusden et dont la direction fait un angle de 30° vers l'Est avec une ligne droite tirée du clocher de l'église de Heusden sur celui de l'église de Coursel;

Au Nord, par une ligne droite *BC*, tirée du point *B*, extrémité de la ligne *AB* définie ci-dessus, sur le point *C*

borne n° 75 de la route de Beeringen à Moll et par une autre ligne droite *CD* de 1,300 mètres de longueur dont la direction fait un angle de 82°30' vers l'Ouest avec une ligne tirée du dit point *C* sur le clocher de l'église de Heppen;

A l'Ouest, par une ligne droite *DE* tirée du point *D*, extrémité de la ligne *CD* définie ci-dessus sur le point *E*, intersection de l'axe du pont n° 12 avec l'axe du canal d'embranchement vers Hasselt et prolongée de 1,000 mètres dans la même direction jusqu'au point *F*;

Au Sud, par une ligne droite *FG* tirée du point *F* extrémité de la ligne *DF* définie ci-dessus sur le point *G*, borne n° 12 de la route de Herck-la-Ville vers Beeringen, puis, par une ligne droite *GH* tirée du dit point *G* sur le point *H*, borne n° 54 de la route de Hasselt à Beeringen; enfin par une ligne droite *HA* tirée du dit point *H* sur le point *A*, point de départ.

L'octroi de la présente concession est subordonné aux charges, clauses et conditions suivantes :

Cahier des charges.

Même cahier des charges que pour la concession des Liégeois
(voir p. 218).

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Mine de houille. — Concession Sainte-Barbe.

Arrêté royal du 29 novembre 1906.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu : 1° Les requêtes en date des 14 juillet et 10 octobre 1902, enregistrées au répertoire particulier de la province de Limbourg, sous les n^{os} XVIII et XXII, et par lesquelles la Société anonyme des charbonnages du Nord de la Belgique, ayant son siège social à Bruxelles, rue Guimard n^o 8, sollicite :

A. La concession de mine de houille gisant sous les communes de Dilsen et de Lanklaer, sur une étendue de 1,570 hectares 70 ares ;

B. La concession de mine de houille gisant sous les communes de Lanklaer, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse, sur une étendue de 1,614 hectares ;

2° La requête en date du 2 juin 1903, enregistrée sous le n^o XXXVII au même répertoire et par laquelle la Société civile de Recherches L'Oeteren, ayant son siège à Charleroi, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Lanklaer, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse, sur une étendue de 1,274 hectares ;

Vu les plans, à l'échelle de 1 à 10,000, annexés en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier ;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil

provincial du Limbourg, en date des 25 juillet 1902, 24 octobre 1902 et 17 juillet 1903, pris sur le rapport de l'Ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes ;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes ;

Vu le rapport en date du 1^{er} septembre 1905 de l'Ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier relatif à ces diverses demandes ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 13 octobre 1905, concernant les dites demandes ;

Vu la dépêche, en date du 7 novembre 1905, par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail renvoie au gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction, les demandes n^{os} XVIII et XXII, pour lesquelles toutes les formalités légales n'ont pas été exactement accomplies ;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 8 décembre 1905, ordonnant le renouvellement des formalités d'affichage et de publication ;

Vu le rapport collectif de l'Ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, en date du 26 mai 1906 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 1^{er} juin 1906 ;

Vu, d'autre part, les demandes en concession de mine de houille introduites : 1° le 20 août 1902, par la Société anonyme des Exploitants et Propriétaires réunis pour exploration minière dans le Nord de la Belgique, ayant son siège social à Bruxelles ; 2° le 28 février 1903, par la Société anonyme des Propriétaires Réunis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique, ayant son siège à Liège, inscrites sous les n^{os} XXI et XXXIII au répertoire

particulier de la province de Limbourg, les dites demandes étant partiellement en concurrence avec celles de la Société des Charbonnages du Nord de la Belgique et de la Société civile L'Oeteren;

Vu également les oppositions de divers propriétaires de la surface et notamment de la famille Vilain XIII;

Vu la lettre collective, en date du 22 novembre 1906, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique et la Société civile L'Oeteren, renonçant à leurs oppositions réciproques, réunissent leurs demandes en vue de l'octroi d'une seule concession de mine de houille résultant des droits acquis par les travaux de recherche effectués par chacune d'elles;

Vu l'avis du Conseil des mines, du 27 novembre 1906;

Vu le plan d'assemblage du territoire demandé en concession, versé au dossier par la direction générale des mines et visé par le Conseil des mines;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique a entrepris avant toute autre des travaux de recherches de houille dans la partie de la province de Limbourg voisine de la Meuse; que par les sondages profonds qu'elle a exécutés aux points judicieusement choisis de Lanklaer et d'Eysden, cette société a reconnu non seulement l'existence, mais aussi l'allure et l'importance d'un gisement de houille exploitable; que ces découvertes justifient à suffisance l'octroi d'une concession de mine;

Considérant que les résultats des travaux de recherche susvisés ont été complétés, dans la partie sud du territoire sollicité, par ceux du sondage exécuté par les soins de la Société civile L'Oeteren, laquelle a justifié de son côté de l'existence d'un gîte de houille exploitable;

Qu'à raison de ces circonstances les deux sociétés précitées, renonçant à leurs oppositions réciproques, ont réuni leurs demandes en vue de l'octroi d'une concession unique basée sur les titres de chacune d'elles;

Considérant d'autre part, que la demande en concurrence partielle introduite par la Société anonyme des Exploitants et Propriétaires réunis pour exploration minière dans le Nord de la Belgique, n'est point obstative de l'octroi de la concession précitée, les titres que cette société invoque à l'appui de sa requête, tant comme inventeur en raison des sondages qu'elle a effectués à Lanklaer et à Eysden (au lieu dit : « Eysdenbosch ») que comme substituée aux droits d'un certain nombre de propriétaires de la surface, étant reconnus et rémunérés équitablement et à suffisance par l'octroi d'une concession comprise entre la Meuse et le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, territoire où cette société a, par le sondage qu'elle a exécuté à Leuth (au lieu dit « Roeteweide »), acquis ses principaux titres au dit octroi;

Considérant que pour les mêmes motifs, et avec d'autant plus de raison, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande partiellement concurrente de la Société anonyme des Propriétaires unis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique, cette Société obtenant de concert avec la Société des Exploitants et Propriétaires réunis précitée et la Société des Charbonnages de la Meuse, la concession du territoire compris entre la Meuse et le canal;

Considérant que la demande en concurrence formée par la Société minière de Pitteurs-Hiëgaerts et consorts contre la Société civile L'Oeteren ne peut être prise en considération, le territoire sollicité en concurrence par ces deux Sociétés étant compris tout entier dans la zone réservée C votée par la Chambre des Représentants en sa séance du 28 avril 1906, et les titres de la Société de Pitteurs-Hië-

gaerts ayant été au surplus rémunérés par l'octroi de la concession de Genck-Sutendael.

Qu'il en est de même des oppositions formées par divers propriétaires de la surface et notamment de la famille Vilain XIII, ces oppositions n'ayant été suivies d'aucune demande en concurrence;

Considérant que, par suite de l'existence de la réserve *C* susvisée, le territoire sollicité en concession par les Sociétés demanderesse a été considérablement réduit;

Considérant que, eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu, pour le Gouvernement, usant des pouvoirs que la loi lui confère, de fixer l'étendue et les limites de la concession en vue d'une exploitation rationnelle du gîte;

Considérant que la délimitation proposée par le Conseil des Mines d'accord avec la Direction générale des mines, répond à cette condition et qu'il y a lieu de l'adopter;

Considérant que les demandeurs ont justifié à suffisance devant le Conseil des Mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique et à la Société civile L'Oeteren la concession des mines de houille gisant sous une étendue d'environ deux mille cent et septante hectares (2,170 hectares) des communes de Dilsen, Lanklaer, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse.

Cette concession, qui prend le nom de *Concession Sainte-Barbe*, est délimitée comme suit, conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté :

Au *Sud*, par une ligne droite tirée du point *A*, situé sur l'axe du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, à 180 mètres au Sud de la borne n° 14 du dit canal, sur le point *B*, borne n° 114 de la route de Maestricht à Maeseyck, et prolongée de 1,680 mètres jusqu'au point *C*.

A l'*Ouest*, par une ligne droite tirée du point *C* défini ci-dessus, sur le point *D*, situé sur l'axe de la route de Hasselt à la Meuse, à 100 mètres à l'Ouest de la borne n° 26 de cette route, et du point *D* sur le point *E* situé sur l'axe du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, à 250 mètres à l'Est du kilomètre n° 30 et arrêtée en *F* à 110 mètres au Sud du point *E*.

Au *Nord*, par une ligne droite tirée du point *F* sur le point *G* situé sur l'axe du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, à 290 mètres au Nord de la borne n° 22 du dit canal et prolongée de 1,080 mètres jusqu'au point *H*.

A l'*Est*, par une ligne droite tirée du point *H* sur le point *I* intersection de l'axe du canal de Maestricht à Bois-le-Duc avec l'axe du pont de Lanklaer, puis par l'axe de ce même canal jusqu'au point *A*, point de départ.

L'octroi de la présente concession est subordonné aux charges, clauses et conditions suivantes :

Cahier des charges.

Même cahier des charges que pour la concession des Liégeois (voir p. 218).

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

Mine de houille. — Concession Guillaume Lambert.

Arrêté royal du 29 novembre 1906.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu : 1° La requête en date du 20 août 1902, enregistrée sous le n° XXI au répertoire particulier de la province de Limbourg et par laquelle la Société anonyme des exploitants et propriétaires réunis pour exploration minière dans le Nord de la Belgique sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Lanklaer, Stockheim, Meeswyck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse, sur une étendue de 3,021 hectares 50 ares ;

2° La requête, en date du 3 décembre 1902, enregistrée sous le n° XXV au répertoire particulier de la même province, et par laquelle la Société anonyme des charbonnages de la Meuse, ayant son siège à Bruxelles, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Lanklaer, Stockheim, Meeswyck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse, sur une étendue de 1,624 hectares 47 ares ;

3° La requête, en date du 28 février 1903, enregistrée sous le n° XXXIII au même répertoire, et par laquelle la Société anonyme des Propriétaires Unis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique, ayant son siège à Liège, sollicite la concession de mine de houille gisant sous les communes de Meeswyck, Stockheim, Lanklaer, Dilsen et Rothem, sur une étendue de 2,182 hectares 94 ares ;

Vu les plans à l'échelle de 1 à 10,000 joints en triple expédition à chacune de ces demandes et visés pour vérification par l'ingénieur principal de l'arrondissement minier ;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 7 novembre 1902, 2 janvier 1903 et 20 mars 1903, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier et ordonnant l'affichage et la publication des dites demandes ;

Vu les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de ces demandes ;

Vu le rapport, en date du 1^{er} septembre 1905, de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, relatif à ces diverses demandes ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 13 octobre 1905, concernant les dites demandes ;

Vu la dépêche, en date du 7 novembre 1905, par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail renvoie au Gouverneur de la province de Limbourg, avec les dossiers, aux fins de les soumettre à une nouvelle et entière instruction, les trois demandes susvisées, pour lesquelles toutes les formalités légales n'ont pas été exactement accomplies ;

Vu les arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date des 1^{er} décembre 1905 (demande n° XXV) et 8 décembre 1905 (demandes n°s XXI et XXXIII) ordonnant le renouvellement des formalités d'affichage et de publication ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, directeur de l'arrondissement minier, en date du 26 mai 1906 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, en date du 1^{er} juin 1906 ;

Vu, d'autre part, les demandes en concession de mine de houille introduites les 14 juillet et 10 octobre 1902, par la Société anonyme des charbonnages du Nord de la

Belgique et le 2 juin 1903 par la Société civile des charbonnages L'Oeteren, demandes inscrites sous les n^{os} XVIII, XXII et XXXVII au répertoire particulier de la province de Limbourg, les dites demandes étant partiellement en concurrence avec celles de la Société anonyme des Exploitants et des Propriétaires réunis pour exploration minière dans le Nord de la Belgique et de la Société anonyme des Propriétaires unis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique;

Vu également les oppositions de divers propriétaires de la surface et notamment de la famille Vilain XIII ;

Vu la lettre collective, en date du 17 novembre 1906, par laquelle les deux Sociétés précitées, ainsi que la Société anonyme des Charbonnages de la Meuse, renonçant à leurs oppositions réciproques, réunissent leurs demandes en vue de l'octroi d'une seule concession de mine de houille résultant des droits acquis par les travaux de recherches effectués par chacune d'elles et par la cession des droits d'un certain nombre de propriétaires de la surface;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 27 novembre 1906 ;

Vu le plan d'assemblage du territoire demandé en concession versé au dossier par la Direction générale des mines et visé par le Conseil des mines ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines ;

Considérant que les trois Sociétés demanderesse ont, par les sondages que chacune d'elles a exécutés dans le périmètre des territoires dont elles ont sollicité la concession, fait reconnaître non seulement l'existence mais aussi l'allure et l'importance d'un gîte houiller exploitable; que leurs travaux de recherches se complètent et se confirment les uns par les autres; qu'en outre, la Société anonyme des Exploitants et propriétaires réunis pour exploration minière dans le Nord de la Belgique et la Société anonyme des Propriétaires Unis pour la recherche et l'exploitation

houillère en Belgique font valoir à l'appui de leurs requêtes la cession des droits de préférence qui leur a été faite par divers propriétaires de la surface ;

Considérant que l'étendue du territoire à concéder devant être proportionnée à l'importance des capitaux nécessaires à la mise à fruit du gisement, c'est avec raison que les trois Sociétés demanderesse, renonçant à leurs oppositions réciproques et réunissant leurs divers titres, ont fusionné leurs demandes en vue de l'octroi d'une concession unique; que cette réunion, conforme d'ailleurs à l'intérêt général, a été favorablement accueillie par le Conseil des mines et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de sanctionner l'avis de ce collègue ;

Considérant, d'autre part, en ce qui regarde les demandes de la Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique partiellement en concurrence avec la demande de la Société des Exploitants et Propriétaires réunis et avec celle de la Société des Propriétaires Unis, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, le territoire proposé en faveur de ces dernières par le Conseil des mines n'étant pas sollicité par la Société des Charbonnages de Nord de la Belgique, dont, au surplus, les titres sont rémunérés à suffisance par l'octroi d'une concession située en majeure partie à l'Ouest du canal de Maestricht à Bois-le-Duc ;

Considérant que les oppositions de divers propriétaires de la surface et notamment de la famille Vilain XIII ne peuvent être prises en considération, ces oppositions, basées sur le droit de préférence des dits propriétaires, n'ayant été suivies d'aucune demande concurrente ;

Considérant que la réserve C votée par la Chambre des Représentants le 26 avril 1906, devant exercer son influence sur toutes les demandes en concession, il y a lieu pour le Gouvernement, usant des pouvoirs que la loi lui confère, de fixer en conséquence l'étendue des concessions.

Considérant que la délimitation proposée par le Conseil des mines, d'accord avec la Direction générale des mines, tient compte de ces considérations et qu'il y a lieu pour le Gouvernement de l'adopter;

Considérant que les demandeurs ont justifié à suffisance devant le Conseil des mines des facultés techniques et financières requises;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société anonyme des Exploitants et Propriétaires réunis pour explorations minières dans le Nord de la Belgique, à la Société anonyme des Charbonnages de la Meuse et à la Société anonyme des Propriétaires Unis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique, la concession des mines de houille gisant sous une étendue d'environ (2,740 hectares) deux mille sept cent quarante hectares, des communes de Rothem, Dilsen, Lanklaer, Stockheim, Meeswyck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse.

Cette concession qui prend le nom de « Concession Guillaume Lambert » est délimitée comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au *Sud*, par une ligne droite tirée du point *A*, situé sur l'axe du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, à 180 mètres au Sud de la borne n° 14 du dit canal vers le point *B*, situé sur la rive gauche de Meuse, à 180 mètres au midi de la borne frontière du royaume n° 164, distance mesurée en ligne droite.

A l'*Est*, par la rive gauche de la Meuse jusqu'au point *C*, borne frontière n° 175.

Au *Nord*, par une ligne droite, tirée du dit point *C*, sur le point *D* situé sur l'axe du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, à 290 mètres au Nord de la borne n° 22 du dit canal et arrêtée au point *E*, distant de 1,080 mètres à l'Est du point *D*.

A l'*Ouest*, par une ligne droite tirée du point *E* défini ci-dessus, sur le point *F*, situé sur l'axe du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, à son intersection avec l'axe du pont de Lanklaer, puis par l'axe du dit canal jusqu'au point *A*, point de départ.

L'octroi de la présente concession est surbonné aux charges, clauses et conditions suivantes :

Cahier des charges.

Même cahier des charges que pour la concession des Liégeois
(voir p. 218).

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 novembre 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.